# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	L	ois et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann march, publ. Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

# REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P., 3200-50 - Alger

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du directeur général de la caisse algérienne de développement, p. 582.

Arrêté du 29 mai 1963 portant nomination d'un conseiller technique pour les affaires financières et commerciales au cabinet du Président du Conseil, p. 582.

Arrêté du 29 mai 1963 portant délégation de signature au directeur du chiffre, p. 582.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-190 du 16 mai 1963 modifiant le décret n° 63-132 du 22 avril 1963, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'intérieur, p. 582.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises, p. 582.

Arrêté du 13 mai 1963 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans les commerces de la confection et de l'habillement, de la mercerie, de la bonneterie, de la chemiserie et de la lingerie, p. 593.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret du 30 mai 1963 mettant fin à une délégation dans les fenctions de directeur du bureau algérien des pétroles, p. 593.

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du directeur du bureau algérien des pétroles, p. 593.

Arrêté du 24 mai 1963 portant report de la dute d'expiration du permis d' « Erg El Anngueur », présenté par la Compagnie française des pétroles (Algérie), p. 593.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-191 du 29 mai 1963 fixant les conditions de départ des nationaux à l'étranger en vue d'exercer une activité professionnelle salariée, p. 594.

Décret n° 63-192 du 29 mai 1963 portant application aux militaires de l'Armée Nationale Populaire (ANP) du régime de la sécurité sociale, p. 594.

# MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Décret nº 63-193 du 30 mai 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse. des sports et du tourisme, p. 595./

#### ACTES DES PREFETS

A

Arrêtés des 16, '7, 18, 20, 21 et 22 mai 1963 portant déclaration de biens vacants, p. 595.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 6 du ministère des finances relatif aux relations financières avec la République Arabe Unie (Egypte), p. 595.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du Directeur Général de la Caisse Algérienne de développement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu la loi nº 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement et notamment son article 14,

#### Décrète :

Article 1et. — M. Smaïl Mahroug est nommé en qualité de Directeur général de la caisse algérienne de développement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 29 mai 1963 portant nomination d'un conseiller technique pour les affaires financières et commerciales au cabinet du Président du Conseil des Ministres

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret du 1er janvier 1963 portant nomination du Directeur du Cabinet du Président du Conseil des Ministres ;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1962, 12 février 1963, 5 avril 1963 et 10 mai 1963 portant nomination de membres du cabinet du Président du Conseil des Ministres ;

#### Arrête :

Article 1°. — M. Mohammed Tahri est nommé Conseiller technique pour les affaires financières et commerciales au cabinet du Président du Conseil des Ministres.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 29 mai 1963 portant délégation de signature au directeur du Chiffre.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres.

Vu le décret n° 62-164 du 31 décembre 1932, portant création d'une direction nationale du Chiffre ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1933 portant nomination du Directeur du Chiffre ;

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les membres au Gouvernement à déléguer par arrêté leur signature,

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hellal Abdelhamid, Directeur du Chiffre, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil des Ministres, tous actes, décisions et arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

# MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-190 du 16 mai 1963 modifiant le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'Intérieur.

Le Chef du Gouvernament, Président du Conseil des ministres.

Vu la loi de finances  $n^\circ$  62-155 du 31 décembre 1962 notamment son article 10 ;

Vu la loi nº 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de 1a loi de finances nº 62-155 du 31 décembre 1962.

Vu le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'intérieur,

Sur le rapport du ministre des finances,

#### Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1963 un crédit de un million six cent trente mille quatre cents nouveaux francs (1.630.400 NF.) applicable au budget du ministère de l'intérieur chapitre 34-41 « Sûreté nationale. - Remboursement de frais .»

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de un million six cent trente mille quatre cents nouveaux francs (1.630.400 NF.) applicable au budget du ministère de l'intérieur chapitre 34-42 « Sûreté nationale. — Matériel ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et -populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

> Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre des finances, Ahmea PRANCIS.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962;

Vu le décret nº 63-25 du 14 janvier 1963 modifiant la composition de la commission consultative d'examen des licences.

#### Décrète :

Article 1°. — L'importation des marchandises de toutes origines et provenances figurant sur la liste 1, annexée au présent décret, fait l'objet d'un règlementation spéciale au titre du commerce extérieur.

Cette règlementation se traduit, suivant les cas, soit par une prohibition d'importation, soit par la fixat on de restrictions quantitatives, soit par l'application de conditions particulières, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement, par voie d'arrêté ou d'avis aux importateurs.

Art. 2. — Les produits non repris à la liste précitée ne font l'objet d'aucune restriction au titre du commerce extérieur et peuvent, en conséquerce, être importes librement sans présentation d'un titre spécial d'importation sous réserve du respect des obligations particulières (techniques, sanitaires ou phytosanitaires) applicables à certains produits et plus particulièrement, aux produits agricoles et alimentaires.

Est également libre au regard de la règlementation du commerce extérieur, l'importation, à titre gratuit, des pièces de rechange concernant les matériels repris aux positions douanières des chapitres 84 à 91 inclus.

- Art. 3. L'importation des marchandises visées à l'article 1° ci-dessus est soumise à des procédures distinctes suivant que ces produits sont originaires et en provenance de pays ou territoires de la zone franc ou de pays ou territoires extérieurs à cette zone :
- a) En ce qui concerne les produits originaires et en provenance de pays ou territoires de la zone franc, l'importation en Algérie des marchandises en cause est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par le ministre du commerce et conforme au modèle figurant en annexe II (modèle A. Z. F.).
- b) En ce qui concerne les produits originaires et en provenance de pays ou territoires extérieurs à la zone franc, l'importation en Algérie des marchandises faisant l'objet d'un contingentement est subordonnée à la présentation d'une licence d'importation délivrée per le ministre du commerce dans la limite des contingents fixés (annexe III licence d'importation modèle L.I.E.).
- Art. 4. Pour chacune des espèces de produits visés et pour chacune des deux zones considérées, la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret est, soit précisée

à l'annexe I, soit reportée à une date qui sera fixée ultérieurement par voie d'arrêté ou d'avis aux importateurs.

A titre transitoire, les produits pour lesquels la date d'application des nouvelles dispositions n'a pas encore été fixée continueront à être importés selon les modalités de la règlementation antérieure.

Art. 5. — La liste des produits contingentés faisant l'objet de l'annexe I et les modalités de leur contingentement pourront au besoin, être allégées, complétées ou modifiées en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et des nécessités de protection de l'économie. Les modifications apportées à cette liste et aux modalités de contingentement seront notifées par voie d'arrêté ou d'avis aux importateurs.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art 7. — Le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrial sation et de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres, Le ministre du commerce,

Mohammed KHOBZI.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Ahmed OUZEGANE
Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,
Laroussi KHELIFA.

ANNEXE I
LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST REGLEMENTEE

	LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION	N EST REGLEN	IENTEE	
N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DATE D'A Importatio originaires et e pays ou	Observatio <b>ns</b>	
		de la Zône Franc	Extérieurs à la Zône Franc	
01-02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, domestiques, autres que les reproducteurs de race pure	D.U. (1)	1/7/1963	
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	D.U.	1/7/1963	
01-05 B	Volailles vivantes de basse-cour (à l'exclusion des poussins dits « d'un jou »)	. ש.ש.	1/7/1963	
ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-02 A II et 01-04, frais, réfrigérés ou congelés (espèces bovine, ovine et caprine)	D.U.	1/7/1963	
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés	D.U.	1/7/1963	
03-02 A II 2	Poissons simplement salés ou en saumure, séches ou fumés (anchois)	1/7/1963	1/7/1963	•
04-01	Lait et crème de lait frais, non concentrés, ni sucres	D.U.	1/7/1963	
04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés	1/7/1963	1/7/1963	
04-03	Beurre	1/7/1963	1/7/1963	
04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés	1/10/1963	1/7/1963	
06-02 B	Plants de vigne greffés ou racinés	10/6/1963	10/6/1963	
ex 07-01	Légumes et plantes potagères (à l'état frais ou réfrigéré)			
HI et III	- Oignons et aulx (du 15 août au 14 novembre irclus)	15/8/1963	15/8/1963	
` <b>L</b>	- Artichauts (du 1° novembre au 31 mai inclus)	1/11/1963	1/11/1963	
M	- Tomates (du 10 mai au 14 décembre inclus)	10/6/1963	10/6/1963	
N	— Olives et câpres (toute l'année)		10/6/1963	
ex S.I.	- Aubergines (du 1° juillet au 31 octobre inclus)		1/7/1963	,
07-03 A	Légumes et plantes présentés dans l'eau salée			
	(1) D.U. — La date d'application sera fixée ultérieurement.			

		DATE D'A	•	
N° du tarif	Designation des marchandises	Importatio originaires et e pays ou	Observations	
		de la Zône Franc	Extérieurs à la Zône Franc	
	- Olives et câpres	10/6/1963	10/6/1963	
<b>07-</b> 05	Légumes à cosse secs, écossés (même décortiqués ou cassés).	10/6/1963	10/6/1963	
<b>08-</b> 01 A	Dattes	10/6/1963	10/6/1963	
<b>08-</b> 02	Agrumes fraîches ou sèches			
A	— Oranges	10/6/1963	10/6/1963	
C	— Citrons	10/6/1963	10/6/1963	•
<b>Q8</b> -03	Figues fraiches ou sèches	10/6/1963	10/6/1963	
<b>06-</b> 04 A	Raisins frais (du 15 juillet au 14 novembre inclus)	15/7/1963	15/7/1963	
<b>09</b> -01	Café même torréfié ou décaféïné, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
<b>09-</b> 02	The (vert, noir)	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
<b>09-</b> 02	Poivres (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsi-	10, 0, 1000	10, 0, 1000	
<b>V8-</b> 04	cum » et du genre « Pimenta »)	10/6/1963	10/6/1963	
<b>10</b> -01 à	Céréales	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
10-07				•
11-01	Farine de céréales	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
11-02 A.I	Gruaux et semoules de froment	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	10/6/1963	10/6/1963	O.A.I.C.
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
12-08 <b>A</b> et B	Caroubes fraîches ou sèches et graines de caroubes	10/6/1963	10/6/1963	
<b>14-</b> 02 B.I.	Crin végétal	10/6/1963	10/6/1963	*
14-05 B	Autres produits d'origine végétale (alfa ou sparte,	10/6/1963	10/6/1963	
ex chap. 15	Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation: graisses alimentaires élaborées (à l'exclusion des produits repris sous les positions 15-01, 15-03 A, 15-11, 15-14, 15-15 et 15-16	10/6/1963	10/6/1963	Monopole
16-04	Préparations et conserves de poissons (sardines et autres)	1/7/1963	1/7/1963	Monopole
Det E		1, 1, 1000	1, 1, 1000	
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	1/7/1963	1/7/1963	ı
<b>17-</b> 02 B	Glucose et sirop de glucose	1/7/1963	1/7/1963	
17-03	Mélasses, même décolorées	1/7/1963	1/7/1963	
19-03	Pâtes alimentaires	10/6/1963	10/6/1963	
<b>20-</b> 02 F	Câpres et olives préparées ou conservées sans vinaigre ni acide acétique	10/6/1963	10/6/1963	
<b>ex</b> 20-07	Jus de fruits ou de légumes (à l'exclusion de ceux d'ananas, de pommes et de poires (III et IV)	10/6/1963	10/6/1963	
<b>22-</b> 02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcooliques	10/6/1963	10/6/1963	
22-04	Môuts de raisin, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	10/6/1963	10/6/1963	
ex 22-05	Vins de raisins frais : (à l'exclusion de ceux présentés sous verres). Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	10/6/1963	10/6/1963	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres (à l'exclusion de ceux présentés sous verre)	1/7/1963	1/7/1963	
22-09 A	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° (à l'exclusion de ceux présentés sous verre)	1/7/1963	1/7/1963	

		DATE D'A		
N°	designation des marchandises	Importation originaires et of pays ou	Observations	
du tarif		de la Zône Franc	Extérieurs à la Zône Franc	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	1	1/7/1963	
<b>23</b> -02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des graines de céréales et de légumi- neuses	10/6/1953	10/6/1963	
23-07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées et autres ali- ments préparés pour animaux	10/6/1963	10/ <u>6</u> /1963	
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabacs	1/7/1963	1/7/1963	
24-02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (praiss)	1/7/1963	1/7/1963	
25-03 B II	Soufres de toute espèce raffinés	1/7/1963	1/7/1963	
ex 25-07 Bx	Bentonite	1/7/1963	1/7/1963	
25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées	1	1/7/1963	
25-11 A	Sulfate de baryum naturel (barytine)	1/7/1963	1/7/1963	
25-12	Terril d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (Kieselgur, etc)	1/7/1963	1/7/1963	
Ex 25-20	Platres (à l'exclusion des gypses, anhydrite et des platres spé- cialement préparés pour l'art dentaire	1/7/1963	1/7/1963	
ex 25-22	Chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et le l'hydroxyde de calcium et de la chaux ordinaire (vive ou éteinte)	1/7/1963	1/7/1963	
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit « clinkers » même colorés	10/6/1963	10/6/1963	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	1/7/1953	1/7/1963	
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autre que les huiles brutes)	1/7/1963	1/7/1963	
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	1/7/1963	1/7/1963	<b>!</b> .
27-14	Bitume de pétrole coke de pétrole et autres ésidus d'huiles de pétrole et de schistes	1/7/1963	1/7/1963	
28-01	Halogènes (fluore, chlore, brome, iode)	1 ,	1/7/1963	
28-02	Sourre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal	1/7/1963	1/7/1963	
28-04 A	Hydrogène		1/7/1963	<b>.</b>
CI	Oxygène	1	1/7/1963	]
28-06 A	Acide chlorhydrique		1/7/1963	1
28-08	Acide sulfurique ; Oléum	1/7/1963	1/7/1963	
28-17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	1 .	1/7/1963	
28-18 BI	Oxyde et hydroxyde de baryum (baryte)	1	1/7/1963	
28-30 BIa	Oxychlorure de cuivre		1/7/1963	1
28-31 BIa	Hypochlorite de sodium (eau de Javel)	1	1/7/1963	1
28-38 A11 b	Sulfate de cuivre	1	1/7/1963	
18-45 BI et II	Silicate de sodium et de potassium		1/7/1963	
29-01 A II b	Hydrocarbures acycliques non saturés	.1	1/7/1963	
31-03 A II	Engrais chimiques phosphates (superphosphates)	1	1/7/1963	1 .
31-05 AI	Autres engrais : phosphates d'ammonium, phosphonitrates, phosphates ammonopotassiques	D.U.	.10/6/1963	
32-09	Vernis, peintures		10/6/1963	<b>!</b> -
32-1,1	Siccatifs préparés /	1	1/7/1963	].
32-12	Mastics et enduits y compris les mastics et ciments de résine		1/7/1968	1
84-01 A	Savons ordinaires	10/6/1963	10/6/1968	•

N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Importation originaires et e pays ou	Observations	
		de la Zône Franc	Extérieurs à la Zône Franc	
<b>34</b> -02 C	Préparations pour lessives	10/6/1963	10/6/1963	
36-02	Explosifs préparés	1/7/1963	1/7/1963	
<b>3</b> 6-03	Mèches, cordeaux, détonants	1/7/1963	1/7/1963	
<b>36-</b> 04	Amorces et capsules fulminantes	D.U.	10/6/1963	
<b>3</b> 6-06	Allumettes	10/6/1963	10/6/1963	
<b>38-11</b>	Insecticides - Fongicides	D.Ü.	10/6/19€	
<b>39-</b> 05 <b>A</b> et B	Gommes fondues et gommes esters	1/7/1963	1/7/1963	
41-02	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparés	D.U.	10/6/1963	
45-03	Ouvrages en liège naturel	1/7/1963	1/7/1963	
<b>45</b> -04	Lièges agglomérés avec ou sans liant et ouvrages en liège agglo- méré	1/7/1963	1/7/1963	
	Boites, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en pa-	2, 3, 25 25	1/7/1963	
48-16	pier ou carton	1/7/1963	10/6/1963	
51-04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues	1/7/19 <b>63</b>	1/7/1963	
53-11	Tissus de laine ou de poils fins	D.U.	10/6/1963	
55-07 à 5 <b>5-0</b> 9	Tissus de coton (à point de gaze, bouclé du genre éponge ou autres)	1/7/1963	1/7/1963	
56-07	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues	1/7/1963	1/7/1963	
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	1C/ <b>6</b> /1 <b>96</b> 3	10/6/1963	
58-02	Autres tapis, même confectionnés	1/7/1963	1/7/1963	
6 <b>0</b> -03 A	Chaussettes de coton	1/7/1963	1/7/1963	
60-04 B III	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchouté, de lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	10/6/1 <b>963</b>	10/6/1963	
61-01 Ax	Vêtements de travail d'une valeur inférieure à 50 N.F. l'unité.	1/7/1963	1/7/1963	
61-03 A	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et gar- connets (chemises) d'une valeur inférieure à 10 N.F., l'unité.	10/6/1963	10/6/1963	
<b>62-01 BI</b>	Couvertures de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	1/7/1963	1/7/1963	
62-03 A IIa	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute (vides)	1/7/1963	1/7/1963	
62-65 BIVa	Autres articles confectionnés en tissus (Wassingues et ser- pillères)	10/6/1963	1/7/1963	
00.01	Friperie	10/6/1963	10/6/1963	
<b>63</b> -01 <b>64-</b> 01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou			
01-01	en matière plastique artificielle	1/7/1963	1/7/1963	
64-02 AIIa	Chaussures à dessus en cuir naturel ou succédanés du cuir, à sémelles extérieures en autres matières, d'une valeur inférieure à 22 N.F. la paire	1/7/1963	1/7/1963	
68-09	Panneaux, carreaux et similaires en fibres végétales ou simi- laires agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1/7/1963	1/7/1963	·
68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	1/ <b>7/1963</b>	1/7/1963	
£0.10	Ouvrage en amiante - ciment, cellulose - ciment et similaires.		10/6/1963	1
68-12				
69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoire, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	10/6/1963	10/6/1963	
69-05 A	Tuiles en terre commune	10/6/1963	10/6/1963	Ţ

		DATE D'AI		
N° du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Importation originaires et e pays ou	.Observations	
		de la Zône	Extérieurs à la Zône Franc	
<b>69</b> -06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires	1/7/1963	1/7/1963	
70-10 AI et IIa	Bonbonnes, bouteilles, et flacons en verre	1/7/19 <b>63</b>	1-7-1963	
<b>73-</b> 21	Constructions en fer, fonte ou acier	1/7/1963	1/7/1963	
-73-36 B	Poêles, calorifères, réchauds en fonte, fer ou acier, à combus- tible liquide	1/7/1963	1/7/1963	
73-40 AI	Ouvrages en fonte pour canalisations	10/6/1963	10/6/1963	
/4-03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre	10/6/1963	10/6/1963	
74-10	Cables, cordages, tresses en fil de cuivre, à l'exclusion des ar- ticles isolés pour l'électricité	10/6/1963	10/6/1963	
74-17	Appareils, non électriques, de cuisson et de chauffage, à usages domestiques, en cuivre	10/6/1963	10/6/1963	
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium	10/6/1963	10/6/1963	
83-07 BI	Appareils d'éclairage, en metaux communs à source lumineuse non électrique (à combustible liquide)	10/6/1963	10/6/1963	
84-10 B III	Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	1/7/1963	1/7/1963	
84-10 B IV	Pompes centrifuges, nues à commande mécanique pesant moins de 150 Kgs par unité et comprenant, en poids, plus de 50 % d'acier inoxydable	1/7/1953	1/7, 1963	
84-24	Machines, appareils et engins agricules et horticules pour la préparation et le travail ou sol et pour la culture, non compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sport	D.U.	10/6/1963	
84-61 B II a	Articles de robinetterie, non automatiques, en fer, fonte ou acier non inoxydable, autres que sanitaires	1/7/1963	15, 7, 1963	
85-04 A	Accumulateurs électriques au plomb ,	10/6/1963	10/6/1963	
85-15 A III bx	Appareils récepteurs de radiodiffusion à transistors, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	1/7/1963	1.7 1963	
ex 85-23	Fils, tresse, câbles isolés pour l'électricité	10/6/1963	10 6/1963	
87-06 B VII	Radiateurs et leurs parties, pour automobiles, non compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur	10/6/1963	10, 6, 1963	
	(1) D.U. La date d'application sera fixée ultérieurement.			

#### ANNEXE I BIS

# Dérogations provisoires ou permanentes à la règlementation relative à l'importation des marchandises en Algérie

#### I. - REMARQUES

#### 1º Petits envois.

Les marchandises reprises à l'annexe I qui font l'objet d'envois de faible importance, c'est à dire d'une valeur inférieure à 500 N.F. pour un même destinataire, bénéficient d'une to-lérance et peuvent en conséquence être importées librement sans présentation aun titre d'importation (modèle A.Z.F. ou modèle L.I.E.).

Pour une marchandise donnée, cette tolérance est supprimée lorsque, pour un même destinataire, les envois de l'espèce dépassent un total de 2.000 N.F. pour une période de 12 mois.

#### 2º Contrats en cours.

Sous réserve qu'ils aient été conclus avant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, les contrats en cours concernant des marchandises contingentées pourront être exécutés dans la limite d'un délai de 2 mois à compter de cette publication.

#### 3º Marchandises chargées avant la date d'application du contingentement.

A titre dérogatoire, échapperont temporairement au contingentement les marchandises énoncées à l'annexe I ci-dessous, dans la mesure où la preuve sera apportée qu'elles ont été chargées avant la date fixé y ur l'application du contingentement des marchandises considérées

II. — IMPORTATIONS NE DONNANT LIEU A AUCUNE FORMALITE AU REGARD DU CONTROLE DU COM-MERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES.

Abandons : Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes et bâteaux d'origine étrangère ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bâteaux.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité maximum de 100 litres par véhicule.

Colis postaux et envois par la poste ne présentant pas un caractère commercial, adressés à des particuliers par des particuliers (y compris les colis de messageries remplissant les mêmes conditions dans la limite d'un poids maximum de 12 Kg.).

Œuvres et organismes à caractère philanthropique agréés : Croissant Rouge, Croix-Rouge...) envois adressés à des organismes directement et sans intermédiaire et admis en franchise.

Echantilions ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce, et ne donnant lieu à aucun règlement financier avec l'étranger

Effets, vêtements et objess personnels, etc... importés par sovageurs admis ou non en franchise.

Emballages importés pleins, lorsque la valeur de ces emballages est comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

Emballages de toute nature importés pleins ou vides sous le régime dousnier de l'admission temporaire et dont l'admission en Algérie ne doit donner lieu à aucun règlement avec l'étranger.

Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane ou la marine.

Marchandises en retour : Marchandises réimportées en franchise au bénéfice des dispositions prévues par la règlementation douanière, en matière de retour, et, n'ayant subi, à l'étranger, aucune transformation ou complément de main-d'œuvre leur ayant donné une plus-value.

Marchandises en retour : marchandises exportées avec réserve de retour et ayant subi à l'étranger une transformation ou reçu un complément de main-d'œuvre avec ou sans adjonction de pièces accessoires.

Marchandises saisies, remises à des œuvres ou des établissements de bienfaisance ou des hôpitaux ou détruites par le service, ou mises en vente publique par l'administration des douanes.

Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés importés en suite de déméragements ou recueillis par héritage y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les materiels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagements ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

Pacotille des marins du commerce dans la limite des quantités autorisées par le service des douanes.

Pacotille des équipages des avions de transports dans la limite des quantités autorisées par le service des douanes.

Pièces détachées de marchandises fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

Poste (envois par la) (voir ci-dessus « Colis postaux »).

Prises maritimes : marchandises provenant de prise maritimes versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par l'amirauté.

Provisions de bord débarquées des navires.

Provisions de route et objets à usage personnel importés par les voyageurs dans leur bagages.

Radoubs et réparations de navires à l'étranger, effectués à la suite d'évènements de mer ou de toutes autres circonstances de force majeure.

Réimportation de marchandises exportées temporairement (voir ci-dessus) : « Marchandises en retour »).

Trousseaux de mariage (y compris les cadeaux de mariage) et trousseaux d'élèves étrangers.

Recto

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE	MODELE	A. Z. F Partia réservée au Ministère du Commerce
Palais du Gouvernement ALGER	SATION D'IMPORTATION	
I. — IMPORTATEUR:		Remplir chaque case sans rature, ni surcharge
1. Nom ou raison sociale :		7. Pays de provenance
2. Domicile :	8 Designation e	selon les termes du Tarif des Douanes Nomero du Tarif
3. Profession:		
4. Reg. du Comce No		
5. Tél. Nº		
10. Dates prévues pour les livraisons :	5. Qualities	
d'autorisation présiable et les autorisations de transferte présiables)  Unité de mesure présue au constrat :		Poide brut Poide aet
11. Valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB)	valeur en devises	Valeur globale en francs
12. Valeur franco-frontière algérienne (on CAF)		
13. Désignation commerciale de la marchandise :		
111 CONDITIONS FINANCIERES PREVUES  14. Nature du contrat commercial (à l'usine, FOB, CAF, franco-  15. Echéances des paiements :	frontière algérienne etc	
16. Monnaie de facturation :  17. Procédure particulière de règlement :	. 19. Monnaie prévue pour le paiem	
(s'il y a lieu)		
18 Fournisseur étranger :	20. Banque domiciliataire :	
Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées aur la présen déclare, par référence à l'arrèté du 28 septembre 1943 (article 7) — ou avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandisse de la presente demande, — ou m'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises de la présente demande.	nte formule et	sionature et cachet de l'Importateur :
DECISION DU MINISTRE DU COMMERCE (1)  Date, cachet et signature : Imputation :	,	Nº de référênce à l'accor commercial ou au pro grammme général d'impor tation.
		(à reporter sur la déclaration en douane)
(1) Cette décision peut modifier, le cas échéant, les demandes fournies par l'import	tateur aux titres II et III cl-desus.	,

EMARQUES IMPORTANTES (articles 53 et 4.0 du Code des Douanes).

1. — Cade natories tion est sofatement personnelle et lucessible.

2. — Les fait d'aver exitem in délivence d'une autorisation par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.

#### ANNEXE II

Vers

				~~		¥ 61
(A remplir	par l'intermédiaire		COMICILIAT		avant foute opération	) bancaire ou douanière
		Numéro de domicilia	ation (répertoi	re) :	Visa et cachet de la	a banque
		Date d'ouverture	du dossier :			
	PARTI	E A REMPLIR PAR	L'IMPORTA	TEUR (après dél	ivrance de l'autorisati	on d'importation)
Après délivra domiciliataire et	nce de l'autorisa au Bureau des 1	tion d'importation par Jouanes, l'importateur	le Ministre doit remplir	du Commerce et eu	ani la maiantation à	
		recto du titre et indic				
					7	
- Quantité	***************************************	. press t ex 1, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 2,	************************************			
					En devises	En francs
- Valeur franco-f	rontière étrangère	départ (ou FOB) (1)				
- Voleur franco-	frontière algéries	ine (ou CAF)			***************************************	***************************************
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		***************************************		
Signature et ca	chet de l'importate	Pur				
-				**************************************	Į	
(1) La regia generale, o		ondre à la valour autorisée. RESERVEE AUX BU	DEALLY DE	R DOLLANES //mm	utations described	
7.1. N	Emargement	Régime douanier et		DUCARES (Imp	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	quantité imputéa
Désignation du Bureau des Douanes	du Receveur ou de son délégué	n de la déclaration en douaue	Date de l'imputation	Quantité imputée (2)	En devises	En france
	-		***************************************			
***************************************					***************************************	Mary Mary Mary Mary Mary Mary Mary Mary
	•	and the second s				
	-	ranno-m-ration-m-rati			1	,
						the control of the co
***************************************		·	***************************************			- Martingarita - Januari -
***************************************					**************************************	4-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1
-			***************************************		***************************************	4
			***************************************	**************************************		Marife Carlos Minglines in control with a service and a se
	•		•			
(2) Préciser a'il s'agit du n	<del></del>		TOTAL			
	1	ESERVEE A LA BAI	NOUE DOMI	DILIATAIRE (opéra		
Intermédiaire agréé	Signature de l'Intermédiaire agréé	Nature et référence de l'opération ches l'Intermédiaire agréé	Pate de l'opération	Cours appliqué	Montant de l'op	eration bancaire  En france
					THE 4011220	
		**************************************				
	.1					1

TOTAL

Recto

DEMOCRATIQUE			e L.I.E.)	M	du Commerce Numéro de dépôt :
ET POPULAIRE  INISTERE DU COMMERCE RECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR Palais du Gouvernement	DEMANDE (Rayer -les (ires inutiles)		D'IMPERTATIO N PREALABL N DE TRANSFERT ALABLES	E	Number of deput
A L G E R		<del> </del>	II. MARCHANDIS	F /Pemplis	chaque case sans rature, ni surchar
Nom ou raison sociale :			6. Pays d'		7. Pays de provenance
					1
Damicile:			8. Désign		termes du Tarif des Douanes
Profession :Reg. du Come No	***************************************		<b> </b>		
Tél. Nº			l [		
. Dates prévues pour les les les demandes	ivraisons :		9. Quantités	Poids b	
d'autorisation préalable et les autorisations de transferte préalables)		prévue au contrat :	ROMBIE de passe	roide p	fut Poids not
			Valeur en	devises	Valeur globale en francs
Valeur franco-frontière étrangère départ (ou FOB)	Valeur unflaire en devises	Valour unitaire en france			
. Valeur franco-frontière Algerienne (ou CAF)				<u> </u>	
. Désignation commerciale	de la marchandise				
til CONDITIO	DNS FINANCIERE	S PREVUES (Voir o	:i-dessous : Visa du Bu	reau des Chang	ges)
. Nature du contrat comme					
. Echéances des paiements					
i. Echeances des palements					
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 19 %	fonnaie prévue pour l	e paiement : .	
3. Monnaie de facturation 7. Procédure particulfère de	:	19. N	Ionnaie prévue pour l	e paiement : .	
i. Monnaie de fecturation 7. Procédure particulfère de	: e règlement !	19. N	fonnaie prévue pour l	e paiement : .	
3. Monnaie de fecturation 7. Procédure particulfère de	: e règlement !	19. N	fonnaie prévue pour l 0. Banque domiciliata	e paiement : .	
3. Monnaie de facturation 7. Procédure particulsère de (s'it y a lieu) 3. Fournisseur étranger :	e règlement :	19. Noortées sur la présente form	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	
3. Monnaie de facturation 7. Procédure particulére de (a'il y a lieu) 8 Fournisseur étranger :	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (av abituelle d'acheter et vanue	19. N  2 portées sur la présente form ticle ?)  ire les marchandises qui foi	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	
3. Monnaie de facturation 7. Procédure particulsère de (s'it y a lieu) 3. Fournisseur étranger :	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (av abituelle d'acheter et vanue	19. N  2 portées sur la présente form ticle ?)  ire les marchandises qui foi	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	
i. Monnaie de facturation  7. Procédure particultère de (a'it y a lieu)  8. Fournisseur étranger :  10. soussigné, certifie sincères et védélare, par référence à l'arrêté   10. ou avoir pour profession be la présente demande,  10. ou m'engager à utiliser	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et van	19. N  2 portées sur la présente form ticle ?)  ire les marchandises qui foi	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	Nº de référence à l'accommercial ou au p
i. Monnaie de facturation  7. Procédure particultére de (a'il y a lieu)  8 Fournisseur étranger :	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et van- pour, mes besoins propres	19. N  2 portées sur la présente form ticle ?)  ire les marchandises qui foi	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	Nº de référence à l'acco
i. Monnaie de facturation  7. Procédure particultère de (a'il y a lieu)  8. Fournisseur étranger :	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et van- pour, mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle ?) Tre les marchandises qui for	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	Nº de référence à l'accommercial ou au p
i. Monnaie de facturation  Procédure particultére de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  de soussigné, certifie sincères et v déclare, par référence à l'arrêté — ou avoir pour profession b de la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et van- pour, mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle ?) Tre les marchandises qui for	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	Nº de référence à l'accommercial ou au p
i. Monnaie de facturation  7. Procédure particultére de (a'il y a lieu)  8 Fournisseur étranger :	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et van- pour, mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle ?) Tre les marchandises qui for	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	Nº de référence à l'accommercial ou au p
i. Monnaie de facturation  Procédure particultére de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  de soussigné, certifie sincères et v déclare, par référence à l'arrêté — ou avoir pour profession b de la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et van- pour, mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle ?) Tre les marchandises qui for	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	Nº de référence à l'accommercial ou au p
Monnaie de facturation  Procédure particultére de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  de soussigné, certifie sincères et v déclare, par référence à l'arrêté — ou avoir pour profession ble la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE	e règlement :  réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et van- pour, mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle ?) Tre les marchandises qui for	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata	e paiement : .	Nº de référence à l'accommercial ou au p grammme général d'imp tation.
Monnaie de facturation  Procédure particultère de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  Ile soussigné, certifie 'sincères et v déclare, par référence à l'arrêté — ou avoir pour profession b de la présente demande.  — ou m'engager à utiliser pur le la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle ?) ire les marchandises qui for le	fonnaie prévue pour l  0. Banque domiciliata  ule et  at l'objet  st l'objet	e paiement :	N° de référence à l'accommercial ou au p grammme général d'imp tation.
Monnaie de facturation  Procédure particultère de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  Ile soussigné, certifie 'sincères et v déclare, par référence à l'arrêté — ou avoir pour profession b de la présente demande.  — ou m'engager à utiliser pur le la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle 2) à les marchandises qui for les marchandises qui for l'imputation ;	fonnaie prévue pour l  O. Banque domiciliata  ule et l'objet  ti l'objet  un titres II et III al-dessu	e paiement : . ire :	Nº de référence à l'accommercial ou au pgramme général d'imptation.  (à reporter sur la déclaration en douane
Monnaie de facturation  Procédure particultère de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  Ile soussigné, certifie 'sincères et v déclare, par référence à l'arrêté — ou avoir pour profession b de la présente demande.  — ou m'engager à utiliser pur le la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle 2) à les marchandises qui for les marchandises qui for l'imputation ;	fonnaie prévue pour l  O. Banque domiciliata  ule et l'objet  ti l'objet  un titres II et III al-dessu	e paiement : . ire :	N° de référence à l'accommercial ou au p grammme général d'imp tation.
i. Monnaie de facturation  Procédure particultère de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  déclare, par référence à l'arrêté - ou avoir pour profession be la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle 2) à les marchandises qui for les marchandises qui for l'imputation ;	fonnaie prévue pour l  O. Banque domiciliata  ule et l'objet  ti l'objet  un titres II et III al-dessu	e paiement : . ire :	Nº de référence à l'accommercial ou au pgramme général d'imptation.  (à reporter sur la déclaration en douane
i. Monnaie de facturation  7. Procédure particultère de (a'il y a lieu)  8. Fournisseur étranger :  9. Je soussigné, certifie sincères et v déclare, par référence à l'arrêté - ou avoir pour profession be la présente demande.  9. — ou m'engager à utiliser pur le la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature.	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle 2) à les marchandises qui for les marchandises qui for l'imputation ;	fonnaie prévue pour l  O. Banque domiciliata  ule et l'objet  ti l'objet  un titres II et III al-dessu	e paiement : . ire :	Nº de référence à l'accommercial ou au pgramme général d'imptation.  (à reporter sur la déclaration en douane
i. Monnaie de facturation  Procédure particultère de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  déclare, par référence à l'arrêté - ou avoir pour profession be la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle 2) à les marchandises qui for les marchandises qui for l'imputation ;	fonnaie prévue pour l  O. Banque domiciliata  ule et l'objet  ti l'objet  un titres II et III al-dessu	e paiement : - ire :	N° de référence à l'accommercial ou au p gramme général d'imp tation.  (à reporter sur la déclaration en douan
i. Monnaie de facturation  Procédure particultère de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  déclare, par référence à l'arrêté - ou avoir pour profession be la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle 2) à les marchandises qui for les marchandises qui for l'imputation ;	fonnaie prévue pour l  O. Banque domiciliata  ule et l'objet  ti l'objet  un titres II et III al-dessu	e paiement : - ire :	Nº de référence à l'accommercial ou au pgramme général d'imptation.  (à reporter sur la déclaration en douane
i. Monnaie de facturation  Procédure particultère de (a'il y a lieu)  Fournisseur étranger :  déclare, par référence à l'arrêté - ou avoir pour profession be la présente demande.  DECISION DU MINISTRE DE Date, cachet et signature	réritables les indications ; du 28 septembre 1949 (ar abituelle d'acheter et vanue pour mes besoins propres	2 portées sur la présente form ticle 2) à les marchandises qui for les marchandises qui for l'imputation ;	fonnaie prévue pour l  O. Banque domiciliata  ule et l'objet  ti l'objet  un titres II et III al-dessu	e paiement : - ire :	Nº de référence à l'accommercial ou au pgramme général d'imptation.  (à reporter sur la déclaration en douane

# ANNEXE III

Verso

			ON	

(A remotir r	par l'intermédiaire :	Dagréé définitivement cho	OMICILIAT	ION		
(,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	our l'interincataire i	Numéro de domiciliat	tion (répertoir	e) :	vant toute opération  Visa et cachet de la	
					or cacher de 18	namina.
		Date d'ouverture				
	PARTIE	A REMPLIR PAR I	L'IMPORTAT	EUR (après délive	ence de la license	
Après délivranc	e de la licence par	le Ministre du Commerce	et avant la	présentation de celle	ci à la banque domiciliata	ire et au Bureau des
Douanes, Importate	eur doit remplir o	bligatoirement les trois ecto de la licence <mark>et in</mark>	cases ci-desso	us.		me et au pureen des
			arcution des i	- Correspondar	nes (FOB er CAF) +	
- Quantité						
					En devises .	En francs
- Valeur franco-f	rontière étrangère	départ (ou FOB) (1)		***************************************		
- Valeur franco-f	rontière algérienr	ne (ou CAF)		70 00 000 00 000 000 000 000 000 000 00		**************************************
Signature et cad	chet de l'importate	ur	***************************************			
(1) En règle générale, c	cette valeur doit correspo	ondre à la valeur autorisée			1	
	PARTIE	RESERVEE AUX BU	REAUX DES	DOUANES (Imp	utations douanières)	
Désignation du Bureau des Douages	Umargement do Receveur ou	Regeme douanier et n° de la déclaration	Date de	Quantité imputée (2)	Valeur de la qu	santité imputée
Bureau des Douanes	de son gelegné	en douane	l'imputation		tin devises	En france
***************************************						
			***************************************			
- International Control of Contro			***************************************			
,	,		. 20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10			
***************************************						
						***************************************
						-
		*				
		· ····································				
		TO THE PERSON NAMED OF THE				
***************************************						
					No. of Contract of	
	.		]			
Préciser s'il s'agit du n	nombre, du poide brut o	u du coids net	TOTAL			
	PARTIE R	ESERVEE A LA BAN		CILIATAIRE (opéra	ations bancaires)	
Intermédiaire agréé	Signaturo de	Nature et référence de l'opération	Pate de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Montant de l'opé	ration beneatre
	l'Interméd.aire agréd	chez l'Intermédiaire agrés	l'opération	Cours appliqué	En devises	En france
	/					

TOTAL

Arrêté du 13 mai 1963 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans les commerces de la confection et de l'habillement, de la mercerie, de la bonneterie, de la chemiserie et de la lingerie.

Le ministre du commerce,

Sur proposition du directeur du commerce intérieur ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur du 31 décembre 1962,

Vu l'ordonnance n° 62.021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

#### Arrête :

Article 1°. — A partir du 15 mai 1963, les taux limites de marque brute applicables aux commerces de gros et de détail, de la confection, de l'habillement, de la chemiserie et de la lingerie, de la mercerie-bonneterie sont fixés comme suit :

Grossistes: 12 % Détaillants: 25 %

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur, est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1963.

Mohammed KHOBZI.

# MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret du 30 mai 1963 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur du Bureau Algérien des Pétroles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres.

Sur la proposition du Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie :

Vu le décret  $n^\circ$  62-559 du 21 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Directeur du Bureau Algérien des Pétroles,

#### Décrète :

Article 1° — Il est mis fin à la délégation de M. Joseph Sixou dans les fonctions de directeur du Bureau Algérien des Pétroles.

Art 2 — Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie est chargé de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministres, Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie. Laroussi KHELIFA.

Décret du 30 mai 1963 portant nomination du Directeur du Bureau Algérien des Pétroles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres.

Sur la proposition du Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie,

Vu l'ordonnance n° 62-030 du 25 août 1962 portant création du Bureau Algérien des Pétroles ;

#### Décrète :

Article 1<sup>-1</sup>. — M. Mohamed Djaffar Skenazene est nomm**é** directeur du Bureau Algérien. des Pétroles.

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie est chargé de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1933.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Laroussi KHELIFA.

Arrêté du 24 mai 1963 portant report de la date d'expiration du permis d'«ERG EL ANNGUEUR» présenté par la Compagnie Française des Pétroles (Algérie).

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconsduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 accordant à la Compagnie française des pétroles le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « ERG EL ANNGUEUR »,

Vu l'arrêté du 1° août 1953 transférant ce permis à la Compagnie française des pétroles (Algérie),

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 prolongeant la validité de ce permis pour une durée de trois mois ;

Vu le décret du 19 février 1953 renouvelant le permis dit « ERG EL ANNGUEUR » pour une durée de cinq ans et fixant la date d'échéance au 24 janvier 1963 ;

Vu la pétition en date du 14 septembre 1962 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Algérie) sollicite le report de la date d'expiration de validité de ce permis.

Vu les lettres du 13 février 1963, du 6 avril 1963 et du 20 mai 1963, par lesquelles la Compagnie française des pétroles (Algérie) s'engage durant la période de moratoire à effectuer des travaux s'évaluant à la somme de 3.509.000 NF (valeur de juin 1963).

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 12 mars 1963 au Gouvernement Algérien ;

#### Arrête :

Article 1". — La deuxième période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « ERG EL ANNGUEUR » accordé à la Compagnie française des pétroles (Algérie) est prorogée jusqu'au 29 février 1964 inclus.

Art. 2. — En cas de forfait et quels qu'en soient les motifs la durée du moratoire lui sera décomptée sur ses droits à un éventuel renouvellement pour la troisième période de validité.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1963.

Laroussi KHELIFA.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-191 du 29 mai 1963 fixant les conditions de départ des nationaux à l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ininistres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret nº 62-99 du 29 novembre 1962 portant creation de l'Office National de la Main-d'Œuvre (O.N.A.M.O.),

Vu le décret nº 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs,

Le Conseil des ministres entendu.

#### Décrète :

Article 1°. — Les nationaux se rendant à l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariee doivent être agés de 18 ans au moins, et de 55 ans au plus.

Une autorisation des parents ou du tuteur est exigée de toutes les personnes ayant moins de 21 ans.

- Art. 2. Les personnes visées à l'article 1° sont soumises aux obligations prevues à l'article 2 du décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs.
- Art. 3. Le visa des services de l'office national de la Maind'œuvre est exigé pour toute personne se rendant à l'étranger en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

Ledit visa n'est délivré qu'aux demandeurs qui n'ont pu trouver un emploi en Algérie un mois après leur inscription aux services de main-d'œuvre.

Art. 4. — Les nationaux n'entrant pas dans la catégorie visée à l'article 1° du présent décret doivent produire une attestation d'emploi en Algérie.

Les familles qui accompagnent ou qui rejoignent les travailleurs algériens à l'étranger doivent avoir en leur possession les quatre pièces suivantes établies au lieu de destination, au nom de ces travailleurs :

- le certificat de résidence, visé par le consulat algérien le plus proche.
  - le reçu de loyer,
  - l'attestation d'emploi ou le contrat de travail
  - l'attestation de prise en charge.
- Art. 5. Les services de police chargés du contrôle des départs aux ports d'embarquement et aux aérodromes de départ doivent exiger de chaque passager, outre la pièce d'identité officielle, l'attestation d'emploi en Algérie ou le visa de l'office national de la main-d'œuvre accompagné, le cas échéant, des pièces visées à l'article 4 (2° alinéa), et la preuve que le passager dispose d'un pécule minimum de 100 NF.
- Art. 6. Afin d'exercer un contrôle permanent et exact des départs des demandeurs d'emploi, les services de police adresseront chaque jour à l'office national de la main-d'œuvre les listes des passagers porteurs du visa délivré par ledit office.
- Art. 7. Des arrêtés fixeront les conditions d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne l'attestation d'emploi en Algérie et le visa de l'office national de la maindiœuvre.
- Art. 8. Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de la santé publique et de la population, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pùblié au *Journal officiel* de la République algérlenne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, president du conseil des ministres,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, Ahmed BEN BELLA.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, Ahmed BOUMENDJEL.

> Le ministre du travail et des affaires sociales, Bachir BOUMAZA.

> > Le ministre de la santé publique et de la population, Mohamed-Seghir NEKKACHE.

> > > Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

Décret n° 63-192 du 29 mai 1963 portant application aux militaires de l'Armée nationale populaire (A.N.P.) du régime de la sécurité sociale.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1949 rendant exécutoire la décision de l'Assemblée Algérienne n° 49-046 du 12 avril 1949 relative au régime de la sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie,

#### Décrète :

Article 1°. — A compter du 1° janvier 1963 sont admis au bénéfice de la sécurité sociale :

- 1°) Les officiers et sous-officiers de carrière de l'Armée nationale populaire et leurs ayants-droit.
- 2°) Les retraités militaires appartenant aux catégories précédentes n'exerçant aucune activité salariée, et leurs ayants-droit.
- Art. 2. Les catégories d'assurés sociaux énumérés à l'article précédent sont affiliées à la Caisse Algérienne Mutuelle de Prévoyance Sociale des Fonctionnaires (C.A.M.P.S.F.) qui leur sert les prestations au taux et dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 3. La cotisation due par les bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est la même que celle prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'assiette des cotisations devra comprendre, outre la solde, les avantages en nature dont pourrait bénéficier l'assuré, evalués selon les tarifs forfaitaires fixés par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

- Art. 4. La caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires individualisera en comptabilité les recettes et les dépenses provenant de l'application du présent décret.
- Art. 5. Le ministre du travail et des affaires sociales, le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, Président du conseil les unistres,

Le ministre du travail, et des affaires sociales, Bachir BOUMAZA.

Le premier vice-président du Conseil des ministres, Ministre de la défense nationale,

Haouari BOUMEDIENE.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

# MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 63-193 du 30 mai 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret nº 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires ;

Vu la circulaire nº 815-CAB du 6 septembre 1962 portant sur les mesures en faveur des algériens ayant participé à la révolution,

# Décrète :

Article 1er. — Les candidats à un emploi de :

- Inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Inspecteur de Pédagogie (E.P.S.) ;
- Directeur de centre de formation ;
- Instructeur national;
- Instructeur des méthodes audio-visuelles ;
- Chef de centre de jeunesse et éducation populaire ;
- Chef de centre adjoint d'éducation populaire ;
- Educateur spécialisé ;
- Chef d'atelier technique des méthodes audio-visuelles. Pourront être délégués dans ces fonctions dans les conditions déterminées par le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962.

- Art. 2. Les candidats à un emploi de :
- Moniteur de la jeunesse et de l'éducation populaire :
- Moniteur d'éducation physique et des sports ;
- Aide-technicien des méthodes audio-visuelles.

Pourront à titre transitoire, pendant une période de six mois à compter de la publication du présent décret, être recrutés parmi les candidats titulaires :

- soit du certificat d'Etudes Primaires en arabe ou en français;
- soit d'un certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. ou C.F.P.A.);
- soit d'un certificat de scolarité attestant que le candidat a poursuivi ses études au moins jusqu'en sixième des lycées et collèges incluse.

et parmi les candidats reçus à un examen probatoire de fin de stage de formation organisé par le Ministre de la Jeunesse des sports et du Tourisme.

Art. 3. — L'admission en stage des candidats aux postes visés à l'article 2 est décidée par le Sous-Directeur à la formation des cadres, après avis de la Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, de la Direction de l'Education Physique et des sports, chacune pour ce qui la concerne.

La durée des stages est fixée au minimum de trente jours.

L'organisation des stages, les conditions d'admission, le programme d'enseignement et la nature des épreuves de l'examen de fin de stage sont fixés par le sous-directeur à la formation des cadres, en liaison avec les Directions de la Jeunesse et de l'Education Populaire, d'une part, de l'Education Physique et des Sports, d'autre part, chacune pour ce qui la concerne.

A l'issue du stage de formation, les stagiaires subissent les épreuves d'un examen probatoire d'aptitude professionnelle à l'exercice des fonctions visées à l'article 2.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de cet examen sont munis d'un Certificat de Stage délivré par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme, sur proposition du Sous-Directeur à la Formation des cadres, et sont nommés en qualité de stagiaires aux emplois visés par l'article 2, conformément aux dispositions prévues à cet article.

Art. 4. — Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sers publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres.

Le ministre de la jeunesse des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

# ACTES DES PREFETS

· Arrêtés des 16. 17, 18, 20, 21 et 22 mai 1963 portant déclaration de biens vacants.

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 16 mai 1963 a été déclaré bien vacant : un appartement à usage professionnel de 6 pièces sis 3, rue Desmoulins, 2ème étage, Alger, (1er) (ex-cabinet Salort).

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 17 mai 1963 ont été déclarés biens vacants :

— un local commercial s's 1, boulevard Colonel Amirouche, Alger (3ème), (ex-Imprimerie Moderne);

— un local commercial sis 17, rue Didouche Mourad (4ème) (ex-établissement Kespy).

Par arrêtés du préfet d'Alger en date du 18 mai 1963 ont été déclarés biens vacants :

— un local professionnel, sis rue de Touraine, Air-de-France, Bouzaréah Alger (7ème) (ancien dépôt de pain Djani) - une pièce en rez-de-chaussée; — un stade de foot-ball et dépendances, sis avenue Armand Le Goff prolongée, à Blida, département d'Alger, ex-stade du foot-ball club Blidéen).

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 20 mai 1953, a été déclaré bien vacant :

— un local commercial, alimentation, bolssons, 6, rue Mizon, Alger (1°), (ex-« cave du bon accueil »).

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 21 mai 1500 ont été déclarés biens vacants :

— deux appartements contigus, à usage professionnel, de 5 pièces, sis 5, rue du Roussillon, Alger (1°), (ex-cabinet dentaire Paulme).

Par arrêtés du préfet d'Alger en date du 22 mai 1963, ont été déclarés biens vacants :

- un local commercial à usage de débit de boissons comportant : 20 chaises, 5 tables, 1 comptoir, 1 Frigidaire;
- un local à usage d'habitation attenant comportant : 2 pièces, 1 cuisine 1 W.C.

Les deux locaux sis à la Chiffa étaient précédemment exploités par Mme Vve Vire François, née Pages Fanny ;

— un local commercial et installations - blanchisserie - sis chemin du Réservoir - Birmandrëis - Hydra - Alger (8ème), (ex-Blanchisserie Obrenovich).

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 6 du ministère des finances relatif aux relations financières avec la République Arabe Unie (Egypte).

Le présent avis a pour objet de préciser le champ et les modalités pratiques d'application de l'accord de payement signé le 24 avril 1963 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Arabe Unie (Egypte).

# Règlements devant s'effectuer dans le cadre de l'accord :

Les règlements ci-après doivent dorénavant être exécutés exclusivement dans le cadre de l'accord :

- a) les paiements relatifs aux marchandises échangées entre les deux pays et toutes les dépenses y afférentes ;
- b) les frais de banque, commissions et autres frais de même nature ;
- c) les dépenses relatives à l'entretien des représentations diplomatiques, consulaires, commerciales et autres dépenses de même nature ;
  - d) les dépenses de voyage et de séjour ;
  - e) les recettes consulaires;
- f) les droits et redevances sur les brevets d'invention, les marques de commerce, les permis, les droits d'auteur et autres droits similaires ;
  - g) les primes d'assurance et de réassurance et indemnités ;
  - h) les salaires, pensions, appointements, gages et honoraires;
- i) les dépenses relatives aux activités sociales, culturelles, aux foires et expositions, compétitions sportives, représentations artistiques et autres activités similaires;
- j) les règlements périodiques des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
- k) les dépenses et débours relatifs à la réparation des navires, aux transports et aux approvisionnements d'usage des navires ;
  - 1) les droits de port ;
- m) les revenus nets résultant des activités commerciales, agricoles, industrielles et de transports ;

- n) les frais judiciaires, impôts, taxes amendes et autres dépenses connexes ;
- o) les autres paiements qui seront convenus entre les autorités compétentes des deux pays.

#### Monnaie de règlement :

Tous les règlements s'effectuent en dollars E.U. « monnaie de compte »; l'attention est attirée de façon toute particulière sur le fait que les contrats, factures et autres documents concernant les marchandises et services payables dans le cadre de l'accord doivent être libellés en dollars des Etats-Unis comme monnaie de compte.

#### Mode de règlement :

Les transferts entre l'Algérie et la République Arabe Unie (Egypte) devront être réalisés désormais par l'intermédiaire d'un compte ouvert, au nom de la banque centrale d'Egypte, chez la banque centrale d'Algérie.

Cependant les personnes ayant des payements à effectuer ou à recevoir doivent continuer à passer par leur banquierintermédiaire agréé habituel, qui assumera l'acheminement des opérations par la banque centrale d'Algérie.

#### Cours du change :

Le cours de change appliqué pour \$ E.U., sera le cours moyen du \$ résultant des cotations sur le marché des changes de Paris du jour de bourse qui précède le jour d'exécution de l'opération par la banque centrale d'Algérie.

#### Procédure d'autorisation:

- 1°) Toutes les importations et exportations avec la République Arabe Unie (Egypte) sont soumises à licence ; celles-ci sont délivrées selon la procédure en vigueur et visées par la banque centrale d'Algérie pour payement dans le cadre de l'accord.
- 2°) Les autres opérations sont autorisées par la banque centrale d'Algérie, les délégations données aux intermédiaires agréés par la règlementation des changes pour certaines opérations sont maintenues, mais leur exercice est soumis à un visa préalable des opérations par la banque centrale d'Algérie.